

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction des Collectivités Locales
de l'utilité publique et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

RAA n°52 édité le 20/03/2015

**Arrêté n°2015078-0002 portant prise en considération de la mise à l'étude du projet
de création de la digue de protection entre Tarascon et Arles et de mise en
transparence du remblai ferroviaire**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-7, L111-8, L111-10, L111-11, L422-5, R111-47,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune d'Arles,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Tarascon,

Vu le schéma de gestion des inondations du Rhône aval adopté en avril 2008 par le Comité de Pilotage Plan Rhône,

Vu la demande conjointe du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et du Directeur Régional de SNCF Réseau.

Considérant qu'il convient de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre d'étude, susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de création de la digue de protection du SYMADREM, entre Tarascon et Arles, et de mise en transparence du remblai ferroviaire compte tenu notamment de la nature, de l'importance et de la localisation de ce projet,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}

La mise à l'étude du projet de création de la digue de protection du SYMADREM et de mise en transparence de remblai ferroviaire sur les communes d'Arles et de Tarascon est prise en considération et le périmètre correspondant est institué.

Article 2

La zone de mise à l'étude affectée est délimitée sur les plans au 1/5000^{ème} des communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus. Ces plans sont annexés au présent arrêté.

Article 3

En application des dispositions de l'article L.422-5 du Code de l'Urbanisme, les autorisations d'utilisation et/ou d'occupation du sol concernant des immeubles bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'étude défini à l'article 2 ne pourront y être délivrées qu'après avis conforme des services de l'Etat compétents en matière d'urbanisme (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – 16 rue ZATTARA – 13 332 MARSEILLE CEDEX 03).

A l'intérieur de la zone ainsi délimitée et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L 111.7 et L111.8 du code l'Urbanisme, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet pris en considération.

En application des dispositions de l'article L111-11 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires pour lesquels le sursis à statuer aura été suivi d'un refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol pourront mettre le service public en demeure de procéder à l'acquisition de leur propriété dans les conditions et délai mentionnés aux articles L230-1 et suivants.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L422-5 du code l'Urbanisme, le Président de la communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette et les Maires compétents pour la délivrance des autorisations devront recueillir l'avis des services de l'Etat sur tout projet situé dans le périmètre de la prise en considération.

Conformément aux dispositions de l'article R111-47 du code de l'Urbanisme, l'arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies et au siège de la communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette.

Article 5

En application des dispositions de l'article R123-13 alinéa 11 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté et les plans annexes seront insérés aux annexes informatives des Plans d'Occupations des Sols puis des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'Arles et de Tarascon.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette.

Article 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant :

LA PROVENCE ARLES et TARASCON

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et sera consultable dans chacune des mairies des communes citées à l'article 1^{er} ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette et à la Direction Départementale des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.


Article 8

Le présent arrêté sera opposable à la date de réalisation des formalités de publicités visées à l'article 4. Il cessera de produire ses effets si la réalisation de la digue de protection et les ouvrages de mise en transparence de remblai ferroviaire n'est engagée dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette, Messieurs les Maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Marseille, le 19 MARS 2015

Le Préfet


Michel GADOT